



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ
du **- 7 OCT. 2014**

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1995
portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
par la société SIL FALA à Strasbourg

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1995 portant autorisation d'exploiter au titre du Livre V, titre premier du Code de l'environnement, par la société SIL FALA, 8 rue de Saint-Nazaire à Strasbourg,
- VU le porter à connaissance du 5 juin 2014 concernant l'implantation d'une unité de méthanisation,
- VU le rapport du 26 juin 2014 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du **03/03/2014**,

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation d'une unité de méthanisation ne fait pas apparaître de nouvelles rubriques au regard de la nomenclature des Installations Classées pour l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les installations sont déjà classées sous le régime de l'autorisation administrative,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à engendrer de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations rendent cependant nécessaires la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 2 mars 1995 susvisé conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société SIL FALA dont le siège social et les installations sont situés 8, rue de Saint-Nazaire à Strasbourg est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 – MISE À JOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1995, répertoriant les installations classées de l'établissement est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
1136-B-c	DC	Emploi ou stockage de l'ammoniac B. Emploi c) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150kg mais inférieure ou égale à 1,5t	1,472 t
1185-2-a	DC	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide (gaz à effet de serre fluoré ou substance qui appauvrit la couche d'ozone) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300kg	397kg
1412-2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, 2.b) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	7t
1432-2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m ³ mais inférieure à 100m ³	25,3m ³
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5 000m ³ mais inférieur à 50 000m ³ .	10 000m ³
1611-2	D	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydrique phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 250t	211t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2220-A	A	Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	382t/j
2275	A	Fabrication de levures	110 000t/an
2910-A2	DC	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW	14MW
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50kW	104,4kW
3642-2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300t/j de produits finis	382t/j

Article 3 – Mise à jour des prescriptions

Article 3.1 – AIR – ODEURS

L'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1995 est modifié comme suit :

« Une quantification des odeurs émises par chaque source canalisée et des émissions diffuses et de leur effet sur le voisinage sera réalisée par un bureau spécialisé dans un délai de six mois après mise en service de l'unité de méthanisation. Au vu des résultats de ces mesures, des traitements complémentaires pourront être imposés à l'exploitant. Les quantifications sur les sources canalisées seront ultérieurement effectuées annuellement. »

Article 3.2 – EAU

L'article 10.4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1995 est modifié comme suit :

« La société SIL FALA est autorisée par convention avec la Communauté Urbaine de Strasbourg à déverser les eaux usées de son site dans le réseau d'assainissement public aboutissant à la station d'épuration de la Wantzenau ; les valeurs limites d'émissions des effluents sont :

- débit annuel maximal : 1 851 280 m³
- débit journalier maximal : 5072 m³
- débit horaire maximal : 325 m³
- débit instantané maximal : 90 l/s
- température maximale : 30°C, température moyenne 29
- pH compris entre 5,5 et 9,5, pH moyen 5,8

	Concentration maximale sur 24h (mg/l)	Flux maximal sur 24h (kg/j)	Flux maximal annuel (t/an)
MEST	600	3000	1095
DCOeb	2500	12 000	4380
DBOeb	1500	7650	2792,25
Ratio DCO/DBO	2,5		
Azote global	150	765	279,225
Azote Kjeldhal (NTK)	150	714	260,610
Azote oxydé (NO2 et NO3)	25	128	46,537
Phosphore total	25	127	46,537
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés (AOX ou EOX)	<0,5		0,35
Sulfures	<1		
Chlorures	50		
Cuivre et ses composés (en Cu)	<0,01		0,01
Zinc	<0,09		0,1

»

Article 3.3 – BRUIT ET VIBRATIONS

L'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1995 est modifié comme suit :

« Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'unité de méthanisation puis tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiés. Un point de contrôle sera ajouté en limite de propriété, à proximité de l'unité de méthanisation. »

Article 3.4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1995 est complété comme suit :

« 13.7 Unité de méthanisation

13.7.1 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression ou de stockage du biogaz, ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation .

13.7.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

13.7.3 Cuves de méthanisation

Les équipements dans lesquels s'effectuent le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Ils sont également équipés d'une soupape de respiration dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation ayant conduit à leur sollicitation.

13.7.4 Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan. Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

13.7.5 Formation

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

13.7.6 Moyens de mesure et de surveillance

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et notamment de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié au moins une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

13.7.7 Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est contrôlée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

13.7.8 Localisation des risques : classement ou zones à risque d'explosion

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, elles sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

13.7.9. Matériels utilisables en atmosphères à risque d'explosion

Le matériel implanté dans les zones pouvant présenter un risque d'explosion est conforme aux prescriptions du décret no 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Objet du contrôle : présentation des justificatifs attestant que le matériel en question est bien conforme aux prescriptions du décret de 19 novembre 1996.

13.7.10. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. »

Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SILFALA.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société SILFALA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Préfet de Strasbourg, le maire de STRASBOURG, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

